



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Facturation

Question écrite n° 41672

Texte de la question

M. Denis Merville attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur les difficultés de compréhension des factures d'eau émises par les sociétés privées et les régies, et sur la nécessité de développer le paiement fractionné de ces factures. Il lui rappelle que l'augmentation du prix de l'eau avait déjà provoqué le mécontentement, tant des élus que des consommateurs. Depuis 1988, l'intérêt des Français pour l'eau s'est considérablement accru, et l'eau est devenue un thème particulièrement sensible. Au lendemain de la création de l'observatoire de l'eau et de la mise en place d'un groupe de réflexion sur l'évolution des factures d'eau au sein de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du ministère de l'économie et des finances, les besoins exprimés par les associations de consommateurs sont très forts. Face à ces demandes, il apparaît souhaitable de permettre une harmonisation sur le plan national des différentes rubriques de la facture d'eau, et une meilleure information des consommateurs sur les variations tarifaires. En outre, alors qu'un nombre croissant de Français connaissent des difficultés financières et économiques, il lui semble essentiel que soit développée la possibilité de paiements fractionnés des factures d'eau, dont le montant est souvent élevé. C'est pourquoi, à l'heure où le Gouvernement a lancé un vaste plan de réforme de l'État visant notamment à rapprocher le citoyen de l'administration, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui préciser les mesures qui peuvent être envisagées afin d'améliorer la lisibilité et la compréhension des factures d'eau par les consommateurs, et d'assouplir leurs modalités de paiement.

Texte de la réponse

Mme le ministre de l'environnement a pris connaissance avec intérêt de la question posée par l'honorable parlementaire concernant la facturation de l'eau. L'arrêté du ministre délégué aux finances et au commerce extérieur du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées a pris les dispositions évoquées par l'honorable parlementaire. Il a été rédigé après une consultation minutieuse des associations de consommateurs, des distributeurs d'eau, des représentants des collectivités locales et des administrations concernées. Les articles 1er, 2, 3 de cet arrêté précisent dans le détail les rubriques qui doivent figurer sur chaque facture d'eau. Les articles 5 à 8 précisent les informations complémentaires relatives aux services de distribution de l'eau et de l'assainissement, aux relevés de consommation d'eau et périodes de facturation, ainsi qu'à la qualité de l'eau. L'article 9 stipule que tout changement de tarification doit être porté à la connaissance des abonnés au plus tard à l'occasion de la première facture ou la nouvelle tarification entre en vigueur. L'article 10 stipule que chaque abonné doit avoir la possibilité de s'acquitter des sommes dues dans l'année au moins par deux paiements. Dans la pratique, la plupart des services de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées proposent déjà aux abonnés qui le souhaitent des paiements plus fréquents, si leur consommation d'eau dépasse un certain seuil. L'esprit de cet arrêté est d'apporter une information exhaustive aux consommateurs d'eau, tout en conservant la plus grande simplicité possible dans la présentation des factures d'eau. Il renforce les possibilités de paiement fractionné. Il facilitera les comparaisons entre factures. Compte tenu de l'obligation faite aux communes de publier un rapport annuel sur la qualité et le financement de leur service d'eau et d'assainissement (décret du 6

mai 1995), les consommateurs d'eau auront désormais aisément toute l'information qu'ils peuvent souhaiter sur le montant de leur facture d'eau et sur la gestion de leur service d'eau et d'assainissement.

Données clés

Auteur : [M. Merville Denis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41672

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 1996, page 4055

Réponse publiée le : 16 septembre 1996, page 4938